ALTER MONDES

CORÉE DU NORD
LES PRÉMICES
D'UNE
TRANSITION?

BANQUES
LA CHASSE
AUX REQUINS
EST OUVERTE

- NOUS LIRE, C'EST DÉJÀ AGIR

REPORTAGE EN BOLIVIE

LES AFFRANCHIS
DE LA MINE DU DIABLE

GRAND ENTRETIEN

PINAR SELEK

SOCIOLOGUE TURQUE

EN DÉBAT

L'ARMÉE FRANÇAISE DEVAIT-ELLE INTERVENIR EN AFRIQUE ?

SÉCURITÉ OU LIBERTÉS

SURVEILLANCE DE L'INTERNET: LA SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE? M 05701 - 41 - F: 5,90 € - RD

«LÉGIFÉRER À OUTRANCE N'EST PAS LA SOLUTION»

En même temps que l'arsenal législatif en matière de surveillance se renforce, de nouvelles propositions sont également défendues pour consolider les recours existants et garantir les droits des citoyens. Entretien avec M° Emmanuel Daoud, avocat spécialisé en droit pénal et droit de la presse!



Propos recueillis par ANDREA PARACCHINI Altermondes

Quel rôle joue la surveillance numérique dans la lutte contre le terrorisme?

EMMANUEL DAOUD: L'Union européenne dispose d'un arsenal de mesures très complet pour lutter contre le terrorisme. La surveillance est généralisée, tant le développement d'Internet et du numérique a ouvert de nouvelles possibilités de lutte contre les différentes formes de délinquance et permis un rassemblement des données plus rapide et plus efficace, notamment grâce à la géolocalisation, les écoutes téléphoniques, l'accès aux données de connexion. La loi encadre la possibilité d'intercepter des communications électroniques, de réquisitionner des données de connexion d'une personne, de mener des perquisitions informatiques à distance, d'infiltrer forums et réseaux sociaux afin de constater certaines infractions comme la diffusion de matériels de proxénétisme, de prostitution de mineurs ou de traite des êtres humains. Ces pouvoirs d'investigation et de surveillance numérique ont cependant été étendus par la loi dite Cazeneuve du 13 novembre 2014, relative à la lutte contre le terrorisme.

Ce renforcement est vivement critiqué par les organisations de défense des droits humains...

E.D.: En France comme ailleurs, ces procédures de surveillance peuvent mettre à mal certains droits et libertés fondamentaux, tels que le droit à la vie privée, le secret des correspondances ou le secret des sources des journalistes, mais aussi les informations médicales ou les conseils juridiques. En contrepartie, il est cepen-

dant reconnu aux citoyens européens des droits et des garanties. Avec la loi du 6 janvier 1978 et la création de la CNIL, la France a été l'un des premiers pays à se doter d'une législation relative aux données personnelles. Les cours constitutionnelles restent aussi des gardiennes vigilantes des droits et libertés. La Cour constitutionnelle de Vienne a ainsi déclaré que la loi relative à l'accès aux données privées sur Internet était contraire à la constitution autrichienne car elle constituait une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. Les recours juridiques existent.

Quels instruments pourraient être mis en place pour concilier davantage surveillance et respect des droits?

E.D.: La CNIL a la possibilité de sanctionner les responsables de traitement de données, notamment en cas d'atteinte aux droits et libertés. Il serait intéressant de renforcer son rôle en matière de protection des données. Dans son rapport Le numérique et les droits fondamentaux (2014), le Conseil d'État propose d'ailleurs de légiférer sur la jurisprudence relative à la nullité des transactions portant sur des fichiers qui n'auraient pas



«LE CONSEIL D'ÉTAT PRÉCONISE D'INSTAURER UN DROIT À L'AUTODÉTERMINATION INFORMATIONNELLE.»

été autorisés ou déclarés à la CNIL. Il préconise également de sensibiliser les individus à agir pour la défense de leurs droits et d'instaurer un droit à l'autodétermination 2. Au niveau européen, la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen 3 propose un habeas corpus numérique européen pour protéger la vie privée, par exemple en matière de transferts de données vers les États-Unis à des fins répressives. Elle prône également l'évaluation des accords visant à transférer les données des citoyens européens vers des pays tiers afin que le droit au respect de la vie privée soit respecté. Il est toutefois important de souligner que légiférer à outrance n'est pas la solution, d'autant qu'il est déjà difficile de se repérer dans le millefeuille législatif actuel.

1 M° Emmanuel Daoud est membre du groupe d'action judiciaire de la FIDH.
2 Le «droit à l'autodétermination informationnelle» est un concept dégagé par la Cour constitutionnelle allemande en 1983. Il est défini comme «le droit attaché à la personne tendant à garantir la capacité de l'individu à décider de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personnel».
3 Dans son rapport du 21 février 2014.